

– être atteint ou avoir un conjoint atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable plaçant l'assuré ou son conjoint dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession.

\*

## CHAPITRE II Des droits familiaux modernisés

### Article 44

#### Des droits pour tous les parents, dès le premier enfant

Cet article instaure un dispositif de majoration de la pension des assurés ayant eu un ou plusieurs enfants, en prévoyant une majoration de la pension qui devrait être fixée à 5 % par enfant et dès le premier enfant.

Cette mesure se substituera aux actuels droits familiaux – notamment les majorations de durée d'assurance – visant à compenser les incidences de la naissance ou de l'éducation d'un enfant sur la carrière des assurés, en particulier sur la carrière des femmes.

La majoration de points pourra être attribuée à l'un ou l'autre des parents, ou partagée entre les deux, selon une décision prise d'un commun accord aux quatre ans de l'enfant. À défaut, les points seront attribués à la mère, ou répartis à parts égales entre les deux parents pour les couples homosexuels.

En complément, cet article accorde aux familles d'au moins trois enfants des points supplémentaires à hauteur de 1 % pour chaque parent – ou 2 % si un bénéficiaire unique est désigné.

Le présent article crée un nouveau chapitre VI au sein du nouveau titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, intitulé : « Droits familiaux de retraite ». Ce chapitre comprend deux articles :

– l'article L. 196-1, relatif à l'attribution de points de retraite aux parents dès le premier enfant, fait l'objet du présent commentaire d'article ;

– l'article L. 196-2, relatif à la prise en compte des incidences professionnelles liées à l'éducation d'un enfant en bas âge, fait l'objet du commentaire de l'article 45.

### I. LE DROIT EN VIGUEUR

Les droits familiaux visent à compenser les inégalités salariales et d'activité entre les femmes et les hommes, qui se reflètent directement sur le niveau de pension des femmes.

## **A. DES ÉCARTS ÉLEVÉS DE PENSIONS DE RETRAITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, REFLETS DES ÉCARTS D'ACTIVITÉ ET DE SALAIRES AU COURS DE LA CARRIÈRE**

Les pensions de retraite des femmes sont en moyenne inférieures de 38 % à celle des hommes <sup>(1)</sup>.

Cet écart de pension traduit les moindres droits à retraite acquis par les femmes tout au long de leur vie professionnelle, compte tenu notamment d'un taux d'activité ou d'emploi plus faible que les hommes, lié notamment à la maternité et à ses effets sur la carrière des femmes. La maternité ainsi que l'éducation des enfants, qui est encore principalement assumée par les femmes au détriment de leur carrière professionnelle, contribuent en effet à dégrader très fortement l'ensemble des paramètres de cotisation – taux d'activité, travail à temps plein, niveau de rémunération.

Comme le soulignait un rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de 2016 <sup>(2)</sup>, *« il est en effet fréquent qu'un parent, très majoritairement la mère, réduise ou interrompe son activité à la suite de la naissance d'un enfant. Cela influence in fine la durée d'activité ou l'évolution du salaire au cours de la carrière, et donc agit sur les droits à retraite. »*

• Trois facteurs, en particulier, influencent négativement la carrière professionnelle et, par répercussion, le niveau de pension de retraite des femmes.

Le premier est le recours plus fréquent au temps partiel : environ 30 % des femmes travaillent à temps partiel (29,9 % en 2018), contre moins de 8 % des hommes (7,8 % en 2018).

Le deuxième facteur est lié aux interruptions d'activité, plus fréquemment observées chez les femmes ayant un ou plusieurs enfants en bas âge. L'écart d'activité entre les femmes et les hommes âgés de 15 à 64 ans s'élevait ainsi, en 2017, à 9,4 % – un écart relativement stable dans le temps. Ces écarts se creusent, en outre, en fonction du nombre d'enfants et de leur âge : l'écart d'activité est par exemple de 36 points entre une femme ayant au moins trois enfants dont le plus jeune est âgé de moins de trois ans (43,9 %), et une femme avec un seul enfant âgé de plus de trois ans (79,9 %).

---

(1) Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), « Les retraités et les retraitées », Édition 2019.

(2) DREES, « Droits familiaux et dispositifs de solidarité du système de retraite », Dossiers solidarité et santé, n° 72, janvier 2016.

**TAUX D'ACTIVITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES  
SELON LE NOMBRE ET L'ÂGE DES ENFANTS (2017)**

(en pourcentages)

		Femmes	Hommes
<b>Ensemble</b>		75,0	84,4
<b>Sans enfant</b>		70,3	75,8
<b>Le plus jeune est âgé de moins de 3 ans</b>	1 enfant	76,7	96,0
	2 enfants	67,0	95,3
	3 enfants ou plus	43,9	93,1
<b>Le plus jeune est âgé de 3 ans ou plus</b>	1 enfant	79,9	88,0
	2 enfants	86,2	95,1
	3 enfants ou plus	72,8	91,8

Champ : France.

Source : Programme de qualité et d'efficacité (PQE) « Famille » pour 2020, d'après l'INSEE, enquêtes Emploi, traitement DARES.

Le troisième et dernier facteur concerne la rémunération : les écarts de salaire entre les femmes et les hommes s'élèvent à 23,4 % en 2016 – en tenant compte du temps partiel – et à 14 % en termes de salaire horaire. L'INSEE évalue en outre à environ 5 % par enfant la diminution du salaire horaire des femmes en raison de l'arrivée d'un enfant. Cet effet négatif persisterait pendant au moins cinq années après la naissance<sup>(1)</sup>. Au contraire, « l'arrivée d'un enfant n'a quasiment aucun impact sur les hommes, hormis sur les mieux rémunérés d'entre eux qui augmentent leur activité ».

Le cumul de ces différents facteurs se traduit par des écarts importants de niveau de pension lors de la retraite, en particulier pour les familles nombreuses. Selon la DREES, avant la prise en compte des droits familiaux visant à atténuer ces écarts, la pension de retraite moyenne en 2012 des personnes ayant eu trois enfants ou plus s'élevait ainsi à 1 136 euros, contre 1 396 euros pour les personnes ayant eu moins de trois enfants.

**B. LES DROITS FAMILIAUX DE RETRAITE, DES DISPOSITIFS DESTINÉS À  
COMPENSER LES INÉGALITÉS OBSERVÉES AU COURS DE LA  
CARRIÈRE**

**1. Les différentes catégories de droits familiaux**

Les droits familiaux ont été créés en vue de compenser les aléas de carrière liés à la naissance et à l'éducation des enfants. L'analyse des régimes existants met en évidence une grande diversité de règles selon les régimes : tous, néanmoins, ont vocation à répondre à cet objectif.

(1) INSEE, « Les trajectoires professionnelles des femmes les moins bien rémunérées sont les plus affectées par l'arrivée d'un enfant », INSEE Analyses, n° 48, octobre 2019.

Parmi la diversité de dispositifs familiaux, deux jouent un rôle central dans la plupart des régimes de retraite, tant en termes de nombre de bénéficiaires que d'effets sur leur niveau de pension. Il s'agit :

– des majorations de durée d'assurance (MDA) pour enfants, qui permettent aux mères voire aux pères de valider des trimestres supplémentaires au titre de la maternité ou de l'éducation des enfants, d'une part ;

– des majorations de pension pour enfants, pour les familles nombreuses, d'autre part.

Le dispositif de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet en outre aux personnes faisant le choix d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour élever un enfant de continuer à être affiliées au régime d'assurance vieillesse du régime général et ainsi valider des droits trimestres à titre gratuit, afin de limiter les effets de cette interruption sur le niveau de leur future pension de retraite. D'autres dispositifs mis en place dans certains régimes jouent un rôle plus accessoire. Ces dispositifs sont détaillés dans le commentaire de l'article 45.

#### *a. Majoration de durée d'assurance*

Mis en place par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, dite « loi Boulin »<sup>(1)</sup>, le dispositif de majoration de durée d'assurance (MDA) visait initialement à augmenter le nombre de trimestres pris en compte au titre de la durée d'assurance des mères, sans condition d'interruption d'activité. Si le bénéfice de ce dispositif a par la suite été partiellement étendu aux deux parents pour tenir compte des contraintes juridiques de non-discrimination (*cf.* encadré), sa vocation n'a pas changé, et pour l'essentiel, ce dispositif continue de contribuer à une redistribution vers les femmes ayant des enfants.

---

(1) Loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles.

### **Les droits familiaux au regard du droit de l'Union européenne**

La Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 19 février 2009 <sup>(1)</sup>, que le dispositif de majoration de durée d'assurance de deux ans accordé jusqu'alors par le régime général au seul bénéficiaire de la mère était incompatible avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui interdit les discriminations fondées sur le sexe.

L'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 a tiré les conséquences de cette jurisprudence en remplaçant la majoration par deux majorations distinctes de quatre trimestres chacune, l'une accordée à la mère en raison de l'incidence de la grossesse et de l'accouchement sur sa carrière, l'autre au titre de l'incidence sur la carrière de l'éducation de l'enfant pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption.

Seuls les régimes de base proposent ce dispositif, au titre de la détermination de la durée d'assurance permettant de bénéficier du taux plein.

- *Majorations de durée d'assurance selon le régime concerné*

Pour le régime général, les régimes alignés ainsi que le régime des professions libérales et des avocats (CNBF), la majoration attribuée correspond à huit trimestres. Au régime général et dans les régimes alignés, ces huit trimestres correspondent à :

– quatre trimestres par enfant pour les femmes assurées, dès le premier enfant né, au titre « *de l'incidence sur la leur vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement* » (I de l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale pour le régime général) ou, pour les parents, au titre de l'adoption (III du même article) ;

– quatre trimestres qui peuvent être attribués à l'un ou l'autre des parents assurés sociaux ou répartis entre ces derniers, pour chaque enfant mineur, « *au titre de son éducation pendant les quatre années suivant sa naissance ou son adoption* » (II du même article). La mère est cependant l'attributaire par défaut de ces trimestres supplémentaires.

Les régimes de la fonction publique (SRE et CNRACL) accordent quant à eux deux trimestres aux femmes ayant accouché après leur recrutement, au titre de la maternité.

Au sein des régimes spéciaux, le régime de la SNCF accorde deux trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance (MDA) pour enfant. Les régimes de

---

(1) Cour de cassation, Civ., 19 février 2009, 07-20.668.

la RATP et des industries électriques et gazières accordent pour leur part deux trimestres pour le premier enfant, puis quatre trimestres par enfant.

**NOMBRE DE TRIMESTRES ACCORDÉS AU TITRE DES MAJORATIONS POUR ENFANT**

Régimes général et alignés (base)		Fonctions publiques	SNCF	RATP, CNIEG	Professions libérales (CNAVPL)	Avocats (CNBF)
8		2	2	2 trimestres pour le premier enfant, puis 4 trimestres	8	8
<i>Dont 4 pour maternité</i>	<i>Dont 4 pour éducation</i>					

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite, à partir de l'étude d'impact.

- *Les effets des majorations de durée d'assurance sur la pension de retraite*

En toute logique, le nombre moyen de trimestres de MDA attribuée aux femmes dépend du nombre de la taille de leur famille. L'effet de ce dispositif est en conséquence majoré pour les familles nombreuses.

**CONTRIBUTION MOYENNE DU DISPOSITIF À LA PENSION DES FEMMES, SELON LA TAILLE DE LEUR FAMILLE**

(en pourcentages)

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants
<b>Génération 1950</b>	5	9	14	30	29
<b>Génération 1960</b>	6	11	15	23	33
<b>Génération 1970</b>	6	11	17	25	30
<b>Génération 1980</b>	5	11	17	23	26

Source : DREES, « Droits familiaux et dispositifs de solidarité du système de retraite », *Dossiers solidarité et santé*, n° 72, janvier 2016.

Au régime général, les majorations de durée d'assurance ont des conséquences à la fois sur le taux de liquidation de la pension, qu'elles contribuent à relever, et sur le taux de proratisation, puisqu'elles peuvent permettre d'atteindre le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein. En conséquence, ce dispositif est le droit familial qui a le plus d'effets sur la pension de retraite.

D'après la DREES <sup>(1)</sup>, au régime général, les majorations de durée d'assurance augmentent en effet la durée d'assurance de 12 à 14 trimestres en moyenne. La hausse moyenne de pension qui en résulte, tous régimes confondus, s'élève entre 7 et 9 %.

(1) DREES, « Droits familiaux et dispositifs de solidarité du système de retraite », *Dossiers solidarité et santé*, n° 72, janvier 2016.

L'effet de la MDA est moindre cependant dans les régimes de la fonction publique – il est évalué entre 2 et 8 % par la DREES, compte tenu :

– de règles de prise en compte distinctes de cette majoration, d'une part : cette dernière n'est prise en compte que pour la durée d'assurance tous régimes – décote et surcote – et non pour la durée d'assurance réalisée dans le régime comptant dans le coefficient de proratisation permettant de calculer le bénéfice du taux plein ;

– de l'attribution d'un nombre plus faible de trimestres, entre 10 et 12 trimestres, d'autre part.

### ***b. Majoration de pension pour enfants***

● À l'instar du régime général <sup>(1)</sup>, la majorité des régimes de retraite de base et complémentaires <sup>(2)</sup> accordent aux pères et mères de familles nombreuses, c'est-à-dire aux assurés ayant eu au moins trois enfants <sup>(3)</sup>, une majoration de pension. Cette majoration est calculée au moment de la liquidation des droits de manière proportionnelle au montant de la pension et s'élève, au régime général comme dans les régimes alignés, à 10 %.

Dans les régimes de la fonction publique, chaque enfant supplémentaire à compter du quatrième enfant permet de majorer de 5 % supplémentaires le montant de la pension.

Enfin, à l'AGIRC-ARRCO, deux mécanismes coexistent et sont applicables selon l'option la plus favorable à l'assuré : il s'agit soit d'une majoration de la retraite de 5 % par enfant à charge, soit d'une majoration égale à 10 % attribuée pour chaque enfant né ou élevé à compter du troisième enfant <sup>(4)</sup>.

---

(1) Article 68 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

(2) À l'exception notable du régime des professions libérales et du régime des avocats.

(3) Sont concernés les enfants nés, adoptés ainsi que les enfants décédés mais reconnus « nés viables » sur le livret de famille.

(4) Des conditions particulières s'appliquent aux enfants nés avant 2012.

**MODALITÉS DE LA MAJORATION DE PENSION POUR ENFANTS  
SELON LE RÉGIME CONCERNÉ**

Régimes général et alignés			Fonctions publiques	Régimes spéciaux	Professions libérales (CNAVPL)		Avocats (CNBF)
Base	Complémentaire				Base	Compl.	
	AGIRC- ARRCO	IRCANTEC					
10 % à partir de trois enfants	10 % pour 3 enfants élevés (plafonné à un peu plus de 1 000 euros par an) <b>Ou</b> 5 % par enfant à charge	10 % pour 3 enfants puis 5 % par enfant	10 % pour 3 enfants puis 5 % par enfant (dans la limite du dernier traitement)  <i>Règles spécifiques pour la CNIEG et les marins</i>	–	10 % pour trois enfants sauf exceptions	–	

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite, à partir de l'étude d'impact.

• Le caractère proportionnel de la majoration a pour conséquence de contribuer davantage au relèvement de la pension des hommes (la majoration représente en moyenne 3,1 % de leurs droits propres) que des femmes (2,8 % en moyenne) <sup>(1)</sup>.

## 2. Les dépenses engagées au titre des droits familiaux

Selon les dernières données disponibles de la DREES, l'ensemble des droits familiaux représentait un coût total de 20,6 milliards d'euros en 2016, selon la répartition présentée dans le tableau ci-après.

### MASSES FINANCIÈRES LIÉES AUX DROITS FAMILIAUX EN 2016

		En milliards d'euros	En % de la masse de prestations de droit propre en 2016
<b>Majorations pour enfants</b>	<b>Droit propre</b>	8	3 %
	<b>Droit dérivé (pensions de réversion)</b>	1,2	–
<b>Majorations de durée d'assurance</b>		7	2,6 %
<b>AVPF</b>		3,1	1,1 %
<b>Départs anticipés pour motifs familiaux</b>		1,3	0,5 %
<b>Ensemble des droits familiaux</b>		<b>20,6</b>	

Source : DREES, « Pensions de retraite : les dispositifs de solidarité représentent 16 % des montants versés », Études et résultats, n° 1116, juin 2019.

(1) DREES, « Pensions de retraite : les dispositifs de solidarité représentent 16 % des montants versés », Études et résultats, n° 1116, juin 2019.

Les majorations pour enfants et majorations de durée d'assurance représentent ainsi l'essentiel du coût des dépenses de solidarité au titre des droits familiaux, contribuant respectivement à 3 % et 2,6 % de la masse de prestations de droit propre versées en 2016.

### **3. Les effets hétérogènes des droits familiaux selon le régime considéré**

- Les statistiques établies par la DREES montrent que les droits familiaux actuels permettent d'atténuer significativement les inégalités de pension liées aux enfants.

C'est le cas, notamment, de la majoration pour enfants, qui concerne 6,4 millions de retraités, soit 40 % de l'ensemble des retraités, et représente en moyenne 3 % de la masse des prestations de droit propre<sup>(1)</sup>.

Les majorations de durée d'assurance représentent quant à elle 2,6 % du total des pensions de retraite de droit propre.

Dans une moindre mesure, les autres dispositifs contribuent à relever de 1,1 % en moyenne le montant de la pension, pour l'AVPF, et de 0,5 % pour les départs anticipés pour motifs familiaux.

- Pour autant, l'hétérogénéité des dispositifs est facteur d'inégalités, tant entre les différents régimes de retraite qu'entre les familles elles-mêmes.

Le premier écueil des droits familiaux actuel repose sur l'inégalité importante qui existe d'un régime à l'autre : comment justifier, par exemple, que la naissance d'un enfant ouvre droit à une majoration de huit trimestres, au régime général, alors qu'elle ne correspond qu'à deux trimestres, dans les régimes de la fonction publique ?

Cette inégalité est d'autant plus visible pour les assurés polypensionnés qui se voient verser les majorations de durée d'assurance par un seul de leurs anciens régimes d'affiliation, désigné dans les conditions prévues par l'article R. 173-15 du code de la sécurité sociale. Or, la majoration accordée au titre de ce régime peut être moins favorable que la majoration dont aurait bénéficié l'assuré au sein d'un autre régime : pour les assurés affiliés successivement ou alternativement à plusieurs régimes – à l'exception du régime général –, les MDA sont ainsi accordées par le régime auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu, et non par le régime susceptible d'attribuer la pension la plus élevée.

En outre, certains droits familiaux n'atteignent pas leur cible : la majoration de durée d'assurance n'a aucun effet pour les assurées ayant déjà acquis la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Ainsi, selon l'étude d'impact, « 20 % des trimestres sont inutiles car ils n'augmentent ni le taux de

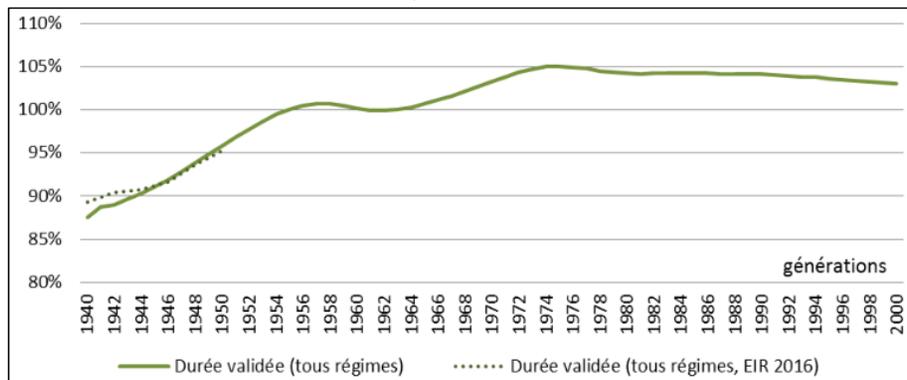
---

(1) L'ensemble des dispositifs de solidarité représente, fin 2016, 16,3 % de la masse des prestations de droit propre.

liquidation, ni le coefficient de proratisation de leurs bénéficiaires». En conséquence, le préjudice de carrière subi par ces assurés n'est nullement compensé.

D'ailleurs, selon le dernier rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites (COR) <sup>(1)</sup>, l'écart de durée d'assurance entre les femmes et les hommes tend à se réduire, contrairement aux différences de rémunération <sup>(2)</sup>, ce qui confirmerait le caractère inadéquat des majorations d'assurance.

**DURÉE MOYENNE D'ASSURANCE VALIDÉE TOUS RÉGIMES DES FEMMES  
RAPPORTÉE À CELLE DES HOMMES, POUR LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL**



Source : COR.

Ensuite, les droits familiaux bénéficient surtout aux familles nombreuses (cf. tableau *infra*) : selon la DREES, le montant cumulé de ces droits ne représente ainsi que « 2 % de la pension des femmes n'ayant eu qu'un seul enfant », contre « 17 % de la pension des mères de trois enfants et près de 40 % de celles des mères de cinq enfants ou plus ».

Or, la part des familles nombreuses est faible – moins d'une famille sur cinq –, et tend d'ailleurs à se réduire dans la société française : ainsi, en 2013, 16,5 % des familles avec enfants comprenaient au moins trois enfants mineurs, contre 18 % en 1999. La majorité des familles sont, en conséquence, exclues du dispositif de majoration de pension pour enfants.

(1) Conseil d'orientation des retraites (COR), Rapport annuel : « Évolutions et perspectives des retraites en France » juin 2019.

(2) Selon le même rapport, en tenant compte de l'ensemble des droits directs, y compris majorations pour enfants et droits dérivés, les pensions des femmes représentent en moyenne 75 % de celle des hommes en 2017.

**APPORT DES DROITS FAMILIAUX À LA PENSION MOYENNE DE DROIT DIRECT POUR LES FEMMES EN FONCTION DU NOMBRE D'ENFANTS (2012)**

	0 enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants ou plus	Ensemble
<i>(en euros)</i>							
<b>Pension mensuelle moyenne de droit direct hors droits familiaux</b>	1 143	1 146	1 006	754	572	420	898
<b>Pension mensuelle moyenne de droit direct, y compris droits familiaux</b>	1 143	1 174	1 068	911	789	678	1 000
<i>(en %)</i>							
<b>Apport à la pension de droit direct</b>	0	2,4	5,8	17,2	27,4	38,1	10,1

(\*) Champ : retraitées de droit direct, vivantes au 31 décembre 2012, percevant une pension versée sous forme de rente.

Source : DREES, « Droits familiaux et dispositifs de solidarité du système de retraite », Dossiers solidarité et santé, n° 72.

## **II. LE DISPOSITIF PROPOSÉ : DES DROITS POUR TOUS LES PARENTS, DÈS LE PREMIER ENFANT**

Conformément aux préconisations du rapport de M. Jean-Paul Delevoye, les divers dispositifs de majoration de pension existants dans les régimes actuels de retraite sont remplacés, au sein du système universel, par « *une majoration de retraite applicable dès le premier enfant* ».

Cette mesure de justice permettra à toutes les familles de bénéficier d'un avantage de retraite, notamment à celles qui étaient jusque-là exclues du dispositif de la majoration pour enfants, à l'instar des familles monoparentales.

Les familles nombreuses continueront néanmoins de bénéficier d'une majoration supplémentaire dans le but de compenser les conséquences négatives attestées sur la carrière professionnelle – des femmes, en particulier – de la naissance de trois enfants ou plus.

## **A. L'ATTRIBUTION SYSTÉMATIQUE DE POINTS DE RETRAITE DÈS LE PREMIER ENFANT**

### **1. Les conditions de bénéfice**

#### ***a. Des points attribués au titre de chaque enfant né, adopté ou élevé***

Le A du I de l'article L. 196-1 nouveau prévoit l'attribution de points supplémentaires « *lors du calcul de la retraite, au titre de la solidarité nationale* », au bénéfice de l'un des parents ou des deux parents de l'enfant, pour chaque enfant né ou adopté.

Contrairement aux dispositifs prévus par les régimes actuels qui ne concernent que les familles nombreuses, le dispositif retenu par cet article permet de compenser l'incidence de la naissance, de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant dès le premier enfant.

#### ***b. Une condition de points minimum***

Selon le V de l'article L. 196-1, le bénéfice des points supplémentaires ne sera attribué que si l'assuré a acquis « *un nombre minimum de points* », défini par décret, au cours de sa carrière.

D'après l'étude d'impact, ce plancher de points a vocation à se substituer à la condition de durée minimale d'assurance de deux ans qui était imposée aux deux parents par le régime général pour ouvrir droit à la majoration de durée d'assurance <sup>(1)</sup>, qui n'est pas reconduite au sein du système universel.

### **2. Le nombre de points attribués sera calculé sur une base proportionnelle**

Le nombre de points attribué pour chaque enfant sera calculé sur une base proportionnelle au niveau de rémunération – et donc de cotisation des parents : le second alinéa du A du I de l'article L. 196-1 nouveau dispose en effet que le nombre de points attribué sera égal, pour chaque enfant, « *à une fraction fixée par décret du nombre de points acquis* » par l'assuré au cours de sa carrière, en application des 1° à 3° de l'article L. 191-3 nouveau du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de l'article 8 de ce projet de loi.

D'après le Gouvernement, les points supplémentaires attribués correspondraient à une majoration maximale de 5 % de la pension de l'assuré pour chaque enfant, dès le premier enfant, si un seul bénéficiaire est désigné pour l'attribution des points.

---

(1) IV de l'article L. 351-4- du code de la sécurité sociale.

Le total de points pris en compte pour le calcul de la fraction de points supplémentaires attribué pour chaque enfant tiendra ainsi compte des points acquis :

– au titre du versement de cotisations d'assurance vieillesse prises en compte dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> de l'article L. 191-3 ;

– au titre des périodes d'interruption de carrière ou de réduction de l'activité professionnelle pour maladie, invalidité, handicap, maternité, chômage, aide à un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie, ou de l'éducation d'un enfant, dans les conditions prévues au 2<sup>o</sup> du même article ;

– au titre des points acquis dans le cadre d'une surcotisation (pour les salariés à temps partiel), d'un rachat de points au titre des années d'études ou de stages en entreprise, de l'affiliation à l'assurance vieillesse volontaire (AVV), des cotisations spéciales versées par les employeurs des fonctionnaires exerçant des métiers régaliens dangereux ou des militaires, ainsi que des cotisations spécifiques versées par les employeurs des militaires (3<sup>o</sup> du même article).

### **3. Les modalités de choix du ou des parents bénéficiaires des points supplémentaires de retraite**

Le A du I de l'article L. 196-1 dispose que les points pour enfant sont attribués « *au bénéfice de l'un des parents ou des deux* ». Par défaut, dans les couples hétérosexuels, le parent désigné pour l'attribution des points sera la mère. Toutefois, une autre clé de répartition est possible, puisque le B du I du même article autorise les parents à décider d'un commun accord d'attribuer les points supplémentaires :

- soit à un seul des deux parents ;
- soit aux deux parents, selon une répartition convenue entre eux.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « *cette possibilité de partage permettra de rediriger le bénéfice de la majoration vers les parents dont les carrières sont les plus impactées par l'éducation d'enfants* ».

#### ***a. Le délai et les conditions de décision***

● La décision d'attribution éventuellement retenue par les parents devra être exprimée dans un certain délai, fixé par décret, qui commencera à courir :

- pour le cas général, à compter du quatrième anniversaire de l'enfant ;
- si aucun des parents ne s'est constitué de droit à retraite à cette date, à compter de la date à laquelle le premier d'entre eux acquiert des droits.

● Si les parents expriment, dans le délai imparti, un désaccord relatif à la répartition des points, ces derniers seront automatiquement attribués :

– au parent en mesure de justifier d’avoir assumé à titre principal l’éducation de l’enfant pendant la période la plus longue ;

– à défaut, à parts égales entre les deux parents.

**b. Les modalités d’attribution proposées à défaut de décision ou de désaccord**

Si, dans le délai requis, les parents n’ont pas exprimé de souhait de répartition ou de désaccord relatif à l’attribution des points, les points supplémentaires de retraite seront par défaut :

– attribués à la mère, pour les couples hétérosexuels ;

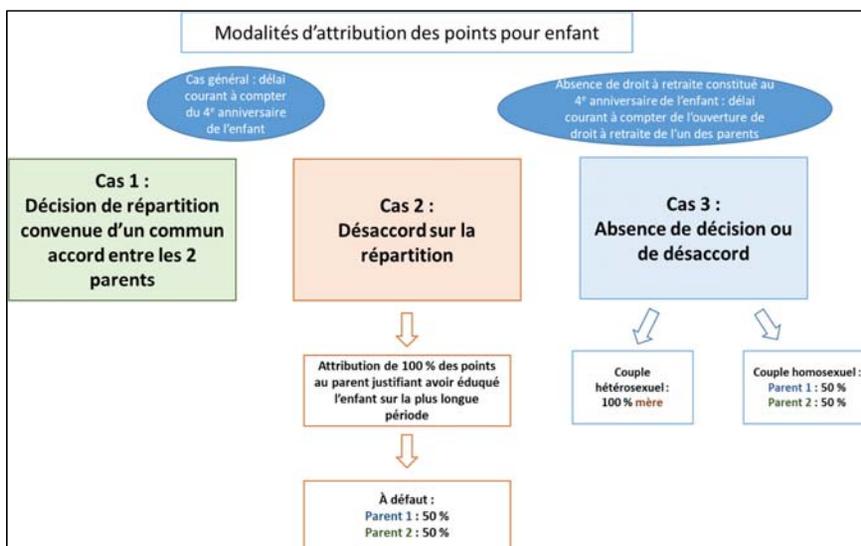
– répartis à parts égales entre les deux parents, pour les couples homosexuels.

**c. Les règles particulières applicables en cas de décès précoce de l’enfant ou d’un des parents**

Le décès d’un enfant, même si celui-ci est intervenu avant son quatrième anniversaire, n’a pas d’effet sur l’attribution des points de retraite supplémentaires, qui restent dus dans les conditions prévues au B.

En revanche, en cas de décès de l’un des parents avant la majorité de l’enfant, les points sont attribués au parent survivant, à condition que ce dernier ait effectivement élevé l’enfant (*cf. infra*).

**d. Schéma récapitulatif**



Source : Commission spéciale chargée d’examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite.

## **B. DES POINTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PARENTS DE FAMILLES NOMBREUSES**

Afin de tenir compte des incidences proportionnellement plus élevées de la naissance, de l'adoption ou de l'éducation d'au moins trois enfants, en particulier sur la vie professionnelle des femmes, le II de l'article L. 196-1 maintient un dispositif avantageux pour les familles nombreuses en prévoyant l'attribution de points supplémentaires aux points accordés pour chaque enfant, dès le premier enfant, pour « *chaque parent* » ayant eu ou adopté « *au moins trois enfants* ».

Dans certaines conditions, définies par décret, les enfants du conjoint de l'assuré pourront être pris en compte au titre du décompte de trois enfants, « *si l'assuré les a élevés, qu'ils aient été ou non à sa charge* ».

Le principe de l'attribution des points majorés est inversé par rapport à l'attribution de points pour chaque enfant : par défaut, les points seront ainsi attribués aux deux parents. Toutefois, si les parents en décident « *d'un commun accord* », les points seront accordés à un seul bénéficiaire.

D'après l'exposé des motifs du projet de loi, la majoration de points supplémentaire accordée serait fixée de manière proportionnelle à 1 % de la pension pour chaque parent. En cas de bénéficiaire unique, ce dernier verrait sa pension de retraite majorée de 2 %.

Au total, si un assuré parent d'au moins trois enfants est bénéficiaire à la fois de la totalité de la majoration pour enfant et seul bénéficiaire de la majoration supplémentaire pour famille nombreuse, il bénéficierait pour chaque enfant d'un versement de 7 % de points supplémentaires par rapport au nombre de points acquis pendant sa carrière.

Selon le V de l'article L. 196-1, à l'instar de la majoration pour enfants dès le premier enfant, le bénéfice des points supplémentaires ne sera attribué que si l'assuré a acquis « *un nombre minimum de points* », défini par décret, au cours de sa carrière.

## **C. LES RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RETRAIT, DE PRIVATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE OU DE PLACEMENT DE L'ENFANT PAR DÉCISION DE JUSTICE**

### **1. Les conséquences du retrait ou de la privation de l'autorité parentale**

L'attribution de points de retraite au titre de l'éducation d'un enfant suppose que le parent ait effectivement rempli ses obligations éducatives, ce qui n'est pas le cas d'un parent privé de l'exercice de l'autorité parentale <sup>(1)</sup>, ou d'un parent s'étant

---

(1) Selon l'article 373 du code civil, « Est privé de l'autorité parentale le père ou la mère qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause ».

vu retirer l'autorité parentale par une décision de justice dans les conditions prévues aux articles 378 à 381 du code civil.

En conséquence, le IV de l'article L. 196-1 dispose qu'un assuré privé de l'exercice de l'autorité parentale ou s'étant vu retirer cette dernière par décision de justice « *au cours des quatre premières années de l'enfant* » ne peut bénéficier de l'attribution de points supplémentaires de retraite.

## **2. Les effets du placement d'un enfant auprès d'un tiers**

Le III de l'article L. 196-1 nouveau vise à transférer les points supplémentaires attribués au titre de l'éducation d'un enfant au tiers ou tuteur d'un enfant confié sur décision de justice, en lieu et place des parents de l'enfant.

Ainsi, toute personne ayant assumé effectivement l'éducation d'un enfant pendant au moins quatre années à compter d'une décision de justice de placement, d'une décision de délégation de l'autorité parentale ou de sa désignation comme tuteur de l'enfant bénéficiera des points supplémentaires attribués dès le premier enfant et, le cas échéant, de la majoration pour famille nombreuse mentionnée au II.

Les cas de décision de justice ouvrant droit à la substitution des points sont les cas où l'assuré assume effectivement l'éducation d'un enfant :

– au titre d'une décision de justice prise en application du deuxième alinéa de l'article 373-3 du code civil l'ayant confié à ce tiers ;

– au titre d'une décision de justice ayant confié l'enfant à un membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance en application du 2° de l'article 375-3 du même code ;

– au titre d'une délégation totale de l'autorité parentale prise en application du premier alinéa de l'article 377-1 du même code ;

– lorsque l'assuré a été désigné tuteur sur le fondement des articles 403 à 408 du même code.

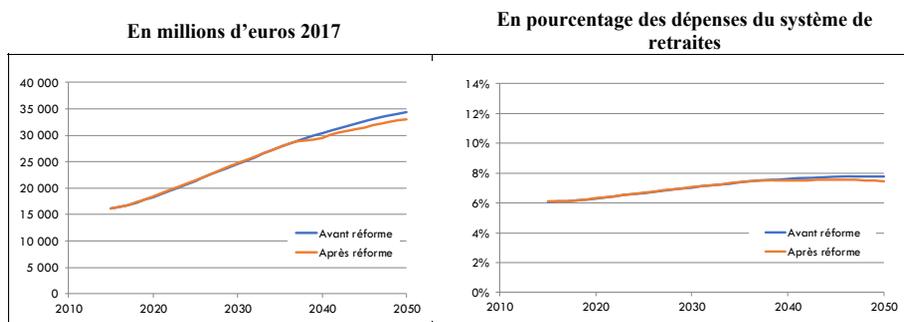
## **D. LES PROJECTIONS FINANCIÈRES**

D'après les projections proposées par l'étude d'impact, le montant global des dépenses consacrées aux droits familiaux <sup>(1)</sup> seraient légèrement inférieures, à compter de la fin de la décennie 2030, aux droits existants avant l'entrée en vigueur du système universel.

---

(1) En tenant compte de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), qui est transformée par l'article 45 du projet de loi.

## MASSES FINANCIÈRES CONSACRÉES AUX DROITS FAMILIAUX \*



(\*) Y compris AVPF.

Source : Étude d'impact.

\*

### Article 45

#### Attribution de points aux parents de jeunes enfants ayant des revenus modestes

Second volet des dispositions du projet de loi relatives aux droits familiaux de retraite, le présent article vise à compenser l'incidence de l'arrivée d'un enfant sur la carrière professionnelle des parents de jeunes enfants grâce à l'attribution de points supplémentaires de retraite aux familles modestes.

#### I. LES DISPOSITIFS ACTUELS DE COMPENSATION DES PÉRIODES D'INTERRUPTION DE CARRIÈRE OU DE RÉDUCTION DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES PARENTS DE JEUNES ENFANTS

##### 1. L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

Aux termes de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet aux personnes isolées ou à l'un des membres d'un couple faisant le choix de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs jeunes enfants ou pour s'occuper d'un proche de continuer à se constituer des droits à retraite au régime général.

Lorsqu'elles visent à compenser l'incidence de l'arrivée d'un enfant, l'affiliation à l'AVPF est soumise à condition de ressources, d'une part, et subordonnée au bénéfice d'une prestation destinée aux parents de jeunes enfants pour les aider soit à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation d'un enfant, soit à compenser la baisse de revenus liée à la réduction ou à l'interruption d'une activité professionnelle pour élever un enfant, d'autre part.